

Procès-Verbal de la Séance du Conseil Municipal du 09 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le neuf du mois de juin à treize heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de FLEURBAIX, légalement convoqués en séance ordinaire, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de M. Aimé DELABRE, Maire.

Étaient présents : M. Aimé DELABRE, Mme Stéphanie THERON, M. François-Xavier COTTIGNY, Mme Nadine TERRIER, M. Philippe DONZE, M. Serge VANECLOO, Mme Véronique BAILLEUL, Mme Laurence DOUALE, M. Jean-Marc BURETTE, M. Nathan LAMERANT, Mme Corine DELHAIZE

Étaient absents excusés : M. Dominique BENIAC (procuration à M. Aimé DELABRE), Mme Christelle DELANNOY (procuration à Mme Véronique BAILLEUL), M. Jean-Paul FRAGON (procuration à Mme Stéphanie THERON), M. Mathieu LELEU (procuration à M. Serge VANECLOO), M. Joseph CATTEAU (procuration à Mme Nadine TERRIER), Mme Sylvie BARBRY (procuration à M. Philippe DONZE), Mme Alexandra LEMAIRE (procuration à Mme Corine DELHAIZE), Mme Anne-Laure DELASSUS (procuration à M. Nathan LAMERANT), M. Christian VERE (procuration à M. Jean-Marc BURETTE), M. Sylvain ROGER (procuration à Laurence DOUALE)

Secrétaire de séance : Mme Stéphanie THERON

M. le Maire nomme le secrétaire de séance (article L 2121-15 du CGCT) qui procède à l'appel des membres (présents, excusés, absents). M. le Maire constate si la condition de quorum posée par l'article L 2121-17 du CGCT est remplie.

Après constat du quorum atteint, M. le Maire ouvre la séance.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 12 avril 2023

M. le Maire demande à l'assemblée si tous les conseillers municipaux ont bien reçu le procès-verbal avec la convocation à la séance du conseil et en rappelle les principaux points.

Le Conseil n'ayant fait part d'aucune observation, le procès-verbal de la séance du 06 mars 2023 est arrêté.

2. Décisions prises par M. le Maire par délégation en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT

Pour faciliter le fonctionnement de la Commune de Fleurbaix, le Conseil Municipal, par une délibération du 26 mai 2020, a donné délégation au Maire pour prendre toute décision relevant de l'article L 2122-22 du CGCT.

M. le Maire rend compte des décisions prises en vertu de cette délégation.

Décision n°008-2023 : conclusion d'un marché à procédure adaptée pour les travaux de voiries – place G. de Gaulle et rue H. Lebleu avec l'entreprise EUROVIA pour un montant total de 419 971,00 € HT, soit 503 965,20 € TTC.

Décision n°009-2023 : demande de fonds de concours auprès de la CCFL pour les travaux de voiries 2023, conformément au plan de financement prévisionnel ci-dessous.

DÉPENSES HT		RECETTES HT	
Etude amiante et HAP	860,00 €	Département :	55 500,00 €
Mission MOE	17 985,00 €	Fds de concours :	191 658,00 €
Travaux	419 971,00 €	Fonds propre :	191 658,00 €
Total HT	438 816,00 €	Total HT	438 816,00 €

Décision n°010-2023 : demande de fonds de concours auprès de la CCFL pour les travaux de rénovation de l'école publique, conformément au plan de financement prévisionnel ci-dessous.

DÉPENSES HT		RECETTES HT	
Etude de faisabilité	5 900,00 €		
Etude topographique	1 320,00 €	DETR 2023	89 400,00 €
Etude des sols	7 000,00 €	Fds verts 2023	180 510,75 €
Etude amiante	2 010,00 €	Fds de concours CCFL 2020-2026/01	424 280,38 €
Contrôle technique	7 280,00 €	Fonds propre	424 280,37 €
Mission SPS	3 885,00 €		
Mission MOE	77 775,00 €		
Travaux	1 013 301,50 €		
Total HT	1 118 471,50 €	Total HT	1 118 471,50 €

FINANCES

3. Taxe d'aménagement : fixation des taux et des exonérations

M. le Maire rappelle que, par une délibération en date du 3 octobre 2011, le Conseil Municipal a instauré la taxe d'aménagement. Cette taxe est un impôt local perçu par la commune et le département, et s'applique de plein droit sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme.

Cette taxe est redevable par toute personne physique et morale qui entreprend des opérations de constructions, reconstruction ou d'extension de bâtiments nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager).

La taxe d'aménagement est exigible à la date d'achèvement des opérations imposables, c'est-à-dire de la date de réalisation définitive des opérations de constructions ou d'aménagement, par analogie à la taxe foncière (article 1406 du CGI).

A titre d'exemple, cet impôt peut représenter près de 200 000 € pour un lotissement de 90 logements, et permet ainsi à la commune de financer des équipements publics.

Des nouveautés réglementaires ont été adoptées par la loi des Finances n°2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023. Ainsi, les communes peuvent réévaluer la valeur minimale des aires de stationnement qui passe à 3 000 € par emplacement. Cette valeur peut être rehaussée jusqu'à 6 000 € par la collectivité. Cet ajustement doit être pris avant le 1er juillet 2023 pour être applicable à partir du 1er janvier 2024.

Pour optimiser les recettes de la commune, M. le Maire propose d'actualiser la délibération relative à la taxe d'aménagement en revalorisant la valeur forfaitaire des aires de stationnement à 4 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité décide :

- ▶ De fixer la taxe d'aménagement au taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal,
- ▶ De fixer la valeur forfaitaire des aires de stationnement non comprises dans la surface taxable, c'est-à-dire des places de stationnement extérieures, prévue au 6° de l'article 1635 quater J à 4000 €,
- ▶ Décider qu'aucune autre exonération facultative définies dans l'article 1635 E quater du CGI ne sera accordée, hormis d'exonérer totalement les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers,
- ▶ D'acter les exonérations appliquées de plein droit à l'article 1635 D quater du CGI,
- ▶ Préciser que la délibération sera reconduite de plein droit sauf si une nouvelle délibération est prise,
- ▶ Autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet.

4. Décision Modificative n°1 – Budget Principal

M. le Maire rappelle au Conseil que le Budget Primitif de la commune de Fleurbaix adopté par le Conseil lors de la séance du 12 avril 2023 peut faire l'objet, en cours d'année, de modifications visant à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières et aux besoins effectifs de crédits. Le Conseil Municipal peut être appelé à voter des décisions modificatives.

Ainsi, la commune doit procéder à l'amortissement de la subvention versée par la Fédération Départementale de l'Energie pour les travaux d'enfouissement de réseaux. À la suite de l'adoption de la nomenclature M57 (nouvelle réglementation comptable) en 2023, le comptable public demande à procéder à l'amortissement de ladite subvention au prorata temporis (à compter de l'émission du mandat), et de prévoir les crédits nécessaires pour effectuer l'opération budgétaire.

M. le Maire propose de prendre la décision modificative suivante :

Fonctionnement - dépenses	BP 2023	DM	BP 2023 ACTUALISE
CHAPITRE 042 - Opérations ordre transf. entre sections Art 681	- €	1 300 €	1 300 €
CHAPITRE 011 - Charges à caractère général Art 624	10 000 €	- 1 300 €	8 700 €

Investissement - recettes	BP 2023	DM	BP 2023 ACTUALISE
CHAPITRE 13 - Subvention d'investissement Art 138	641 941 €	- 1 300 €	640 641 €
CHAPITRE 040 - Opérations ordre transf. entre sections Art 2804182	- €	1 300 €	1 300 €

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité décide valide les décisions modificatives proposées ci-dessus.

PETITE ENFANCE

5. Multi-accueil : modification de l'agrément modulé

Mme Stéphanie THERON, Adjointe à la Jeunesse et Petite Enfance, informe le Conseil que suite à la réforme de la petite enfance, le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 modifie les strates de capacité d'accueil des enfants par structure, permettant ainsi aux établissements d'accroître leur nombre de places sans l'obligation de recruter un personnel qualifié tel qu'une infirmière.

Ainsi, le Multi Accueil de FLEURBAIX peut passer de 20 places à 23 places. Ce développement permet de répondre à plusieurs objectifs :

- Permettre d'accueillir davantage d'enfants de familles fleurbaisiennes,
- Développer la structure en corrélation avec le programme d'urbanisation arrêté dans le PLU,
- Optimiser le fonctionnement de la structure, et obtenir davantage de recettes de la CAF et des familles.

Par ailleurs, ce développement sera modulé afin de répondre aux besoins des familles, optimiser le taux d'occupation suivant les critères de la CAF et concilier le fonctionnement de la structure avec les congés du personnel (congés annuels, parentaux...).

L'agrément serait modulé selon les heures et les périodes suivantes :

Périodes	Horaires & Nombre de places		
	7h30 - 8h30	8h30 - 17h30	17h30 - 18h30
Périodes scolaires	13	23	13
Vacances scolaires (Hors période de fermeture*)	13	23	13

* Période de fermeture : 3 semaines au mois d'août, 2 semaines lors des petites vacances scolaires

Une demande d'agrément modulé sera déposée auprès de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) et de la CAF du Pas de Calais.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- ▶ Approuve, à compter du 1^{er} aout 2023, la modification de l'agrément modulé conformément au tableau ci-dessous,
- ▶ Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet.

6. Multi-accueil : approbation du règlement de fonctionnement

Question présentée par Mme Stéphanie THERON – Adjointe à la Jeunesse et Petite Enfance

Mme Stéphanie THERON, Adjointe à la Jeunesse et Petite Enfance, précise au Conseil que, dans le prolongement de la délibération précédente, l'approbation de l'agrément modulé (sous réserve du vote du Conseil Municipal) s'accompagne d'une modification du règlement de fonctionnement de la structure. Cette modification porte sur l'actualisation du nombre de places de capacité d'accueil. Les autres articles restent inchangés.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

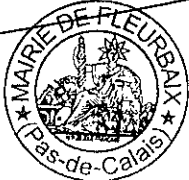
- ▶ Adopte, à compter du 1^{er} aout 2023, le règlement de fonctionnement tel que présenté,
- ▶ Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

7. Questions diverses

Aucune question diverse.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 13 heures 40.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

